



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
t

14032246

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

23 JAN. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0456.458.640

Dénomination

(en entier) : **ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENGHIEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7822 Meslin-l'Eveque, Rue Centrale, 19

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le 19 décembre 2013, enregistré trois rôles, sans renvoi, à Lessines, le 23 décembre 2013, volume 659, folio 01, case 10, Reçu cinquante euros (50,00 €), le receveur ai Sylvie Sirjacobs, il est extrait littéralement ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Etude Concept Industriel Boisdenghien », en abrégé « E.C.I.B. », ayant son siège à 7822 Meslin-l'Evêque, Rue Centrale, 19.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Cayphas, à Lessines, le 18 novembre 1995, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er décembre suivant sous le numéro 08192881.

Dont les statuts ont été modifiés, avec refonte totale de ceux-ci, suivant procès-verbal aux termes duquel le capital de la société a été augmenté, le siège social a été transféré et l'objet social modifié, dressé par le notaire Laurent Devreux, soussigné, le 19 novembre 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 12 décembre suivant, sous le numéro 386.

Inscrite à la banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.458.640.

Assujettie à la T.V.A sous le numéro BE456.458.640.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq, sous la présidence de Monsieur Gérard Boisdenghien, administrateur-délégué, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1/ Monsieur BOISDENGHIEN Gérard, Jean, léon, né à Aketi (ex-Congo Belge), le vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro : 580925-091-52, époux de Madame Solbreux Christine, domicilié à Ath (7822 Meslin-l'Evêque), rue des Sèmeries, 1/B.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) actions.

2/ Madame SOLBREUX Christine, Cécile, Julie, Emilie, née à Ath, le seize avril mil neuf cent soixante-trois, inscrit au registre national sous le numéro : 630416-078-17, épouse de Monsieur Boisdenghien Gérard, domiciliée à Ath (7822 Meslin-l'Evêque), rue des Sèmeries, 1/B.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) actions.

Ensemble : deux cent cinquante (250) actions représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 12 décembre 2013 -dont une copie demeurera annexée aux présentes- et suite à la distribution de dividende opérée dans le cadre des mesures prévues à l'article 537, alinéa 1er CIR 92, une augmentation du capital en numéraire est proposée à concurrence de cent septante-quatre mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (174.157,41€) pour le porter de la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00-€) à la somme de deux cent trente-six mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (236.157,41-€), sans création d'actions nouvelles.

2°) Libération par les actionnaires préqualifiés, chacun à concurrence de leur participation, soit à concurrence de cent vingt-cinq/deux cent cinquantièmes par le comparant sous 1/ et à concurrence de cent vingt-cinq/deux cent cinquantième par le comparant sous 2/ du montant de l'augmentation de capital, soit au

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

total cent septante-quatre mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (174.157,41€), par le versement de cette somme sur le compte de la société.

3°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital en numéraire.

4°) Modification des statuts afin de les adapter à ce qui précède.

5°) Nominations.

6°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/ Il existe actuellement deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale et entièrement libérées représentant chacune 1/250ème de l'avoir social.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont présentes ou représentées et que les administrateurs-délégués, Monsieur Boisdenghien Gérard et Madame Solbreux Christine sont présents.

Monsieur BOISDENGHIE Albert, né à Aketi (ex-Congo belge), le vingt-et-un octobre mil neuf cent cinquante-et-un, inscrit au registre national sous le numéro 511021-363-51, domicilié à Ath (7822 Meslin-l'Evêque), Rue Centrale, 21, administrateur, a été dûment convoqué mais n'est pas présent à l'assemblée générale qui s'est réunie ce jour.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE.

L'exposé de Monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – DÉCISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le Notaire soussigné a attiré l'attention de la comparante sur les deux dispositions « anti-abus » reprises à l'article 537 dont le texte est textuellement reproduit ci-après :

« Art. 537. Par dérogation aux articles 171, 3°, et 269, § 1er, 1°, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 10 p.c. pour les dividendes qui correspondent à la diminution des réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital et que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1er octobre 2014.

Les dividendes distribués qui satisfont à ces conditions n'entrent pas en considération pour le calcul de la limite prévue à l'article 215, alinéa 3, 3°.

Lorsque la société réalise un résultat comptable positif au cours de la période imposable durant laquelle l'opération visée à l'alinéa 1er a lieu, soit selon le cas en 2013 ou en 2014, et que des dividendes décrétés par l'assemblée générale ont été alloués ou attribués au cours d'au moins une des cinq périodes imposables précédant celle de cette opération, une cotisation distincte est établie à raison de la différence positive entre :

1° le produit :

- du résultat comptable de la période imposable durant laquelle l'opération susvisée a eu lieu et

- du rapport entre la somme des dividendes alloués ou attribués au cours des cinq périodes imposables précédentes et la somme des résultats de ces périodes imposables;

et

2° les dividendes effectivement alloués ou attribués aux actionnaires comme bénéfice de la période imposable durant laquelle ladite opération a lieu.

Cette cotisation est égale à 15 p.c. de ladite différence ainsi calculée et n'est pas considérée comme un frais professionnel.

En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

Dans le cas où cette diminution de capital s'opère dans les huit ans après le dernier apport en capital suivant ce régime, elle est considérée, par dérogation à l'article 18, alinéa 1er, 2°, comme un dividende. Le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

1° durant les quatre premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;

2° pendant les cinquième et sixième années suivant l'apport, à 10 p.c.;

3° pendant les septième et huitième années suivant l'apport, à 5 p.c.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le chef des sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, la durée précitée est réduite à quatre ans et le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués :

1° durant les deux premières années suivant l'apport, à 15 p.c.;

2° pendant la troisième année suivant l'apport, à 10 p.c.;

3° pendant la quatrième année suivant l'apport, à 5 p.c. »

L'assemblée générale déclare avoir une parfaite connaissance des deux dispositions anti-abus ci-avant reproduites.

Conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société tenue le 12 décembre 2013 et suite à la distribution de dividende opérée dans le cadre des mesures prévues à l'article 537 al.1er CIR92 (tel qu'inséré par l'art. 6, LP 28.6.2013 et de la Circulaire n° Ci.RH 233/629.295 (AAFisc.

Volet B - Suite

35/2013) dd. 01.10.2013), l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence d'une somme de cent septante-quatre mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (174.157,41€) pour le porter de la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00-€) à la somme de deux cent trente-six mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (236.157,41-€), sans création d'actions nouvelles.

Cet apport est effectué au moyen d'espèces résultant de la distribution des réserves taxées, distribution décidée lors de l'AG du 12 décembre 2013, déduction faite du paiement du précompte mobilier à 10%, dans le cadre des mesures transitoires actuellement en vigueur, dont question ci-avant.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : LIBÉRATION

A l'instant interviennent les deux actionnaires de la société, dont question dans la composition de l'assemblée générale, savoir :

-Monsieur BOISDENGHIEN Gérard, prénommé,

-Madame SOLBREUX Christine, prénommée.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir une parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent être propriétaires chacun du nombre d'actions repris ci-avant.

Ils déclarent souscrire à la présente augmentation de capital chacun à concurrence de leur participation, savoir :

-à concurrence de cent vingt-cinq/deux cent cinquantièmes, par Monsieur BOISDENGHIEN Gérard,

-à concurrence cent vingt-cinq/deux cent cinquantièmes par Madame SOLBREUX Christine.

Les deux actionnaires déclarent que la somme totale de cent septante-quatre mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (174.157,41€), a été versée en espèces sur le compte numéro BE43 0017 1486 3101 ouvert au nom de la société auprès de BNP Paribas Fortis de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent septante-quatre mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (174.157,41€).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 18 décembre 2013 demeurera ci-annexée.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire Laurent Devreux, soussigné, d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire BNP Paribas Fortis:

-le capital de la société est effectivement porté à deux cent trente-six mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (236.157,41-€);

-que la société dispose de ce chef d'un montant supplémentaire de cent septante-quatre mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (174.157,41€), totalement libéré ;

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 5 : Capital.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-six mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un cents (236.157,41-€).

Il est divisé en deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social, entièrement libérée. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Nominations

L'assemblée décide de renommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée de six ans prenant cours ce jour, Monsieur Boisdenghien Gérard, comparant sub 1/, et Madame Solbreux Christine, comparante sub 2/, tous deux ici présents et qui acceptent, tous trois ici présents ou représentés.

Les administrateurs, prénommés, réunis en conseil décident de renommer comme administrateurs délégués, Monsieur Boisdenghien Gérard et Madame Solbreux Christine, prénommés.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposé en même temps : expédition, extrait, statuts coordonnée, chèque bancaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Notaire Laurent DEVREUX
Rue César Despretz, 26
7860 LESSINES
☎ 068.33.24.00-068.33.24.01
Fax 068.33.73.25